

Distr. générale 30 août 2019 Français Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Trente-quatrième session 4-15 novembre 2019

Compilation concernant Madagascar

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

- 2. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Comité des droits de l'homme⁵ ont accueilli avec satisfaction la ratification par Madagascar de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2015.
- 3. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Madagascar d'envisager de ratifier le Protocole relatif au statut des réfugiés⁶. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à Madagascar d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁷.
- 4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Madagascar de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁸.
- 5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a fait observer que Madagascar avait adhéré à la Convention relative au statut des apatrides en 1962, mais l'avait dénoncée quatre ans plus tard⁹. Il a recommandé à Madagascar d'adhérer au Protocole relatif au statut des réfugiés et de solliciter son assistance technique pour élaborer une législation nationale en matière d'asile et des procédures de détermination du statut de réfugié conformes aux normes internationales pertinentes¹⁰. Il a également recommandé à

GE.19-14811 (F) 170919 250919





Madagascar d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹¹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹²

- 6. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Madagascar de créer un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes pour les faits de torture et de mauvais traitements commis par des membres des forces de police et de sécurité¹³.
- 7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec intérêt les efforts de Madagascar pour améliorer le cadre de ses institutions et de ses politiques visant à accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité des sexes, comme l'adoption d'un plan national de lutte contre la traite d'êtres humains, en 2015¹⁴, et de la stratégie relative au genre et au processus électoral, qui couvre la période 2015-2020, visant à accroître la représentation des femmes et leur participation aux prises de décisions¹⁵.
- 8. Le Comité des droits de l'homme a salué la loi n° 2014-035 du 9 janvier 2015 relative à l'abolition de la peine de mort et la loi n° 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des personnes 16. Le 21 septembre 2017, Madagascar a ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort 17.
- 9. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que Madagascar avait déployé des efforts considérables pour renforcer son système national de protection et de promotion des droits de l'homme. Madagascar avait créé le Sénat et les conseils municipaux en 2015, après l'élection des sénateurs et des maires, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme en 2016, le Haut Conseil de la défense nationale en 2017, la Haute Cour de justice et le Haut Conseil pour la défense de la démocratie et de l'état de droit en 2018¹⁸.
- 10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Madagascar de veiller à ce que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme dispose d'un mandat solide et de ressources suffisantes pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, et pour porter les affaires devant les tribunaux ¹⁹. Le Comité des droits de l'homme a encouragé Madagascar à garantir la conformité de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁰.
- 11. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à Madagascar de prendre en compte les dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, sans aucune restriction, dans son système juridique national, ses politiques publiques et les procédures des administrations locales, en conformité avec les engagements pris par Madagascar dans le cadre de l'Examen périodique universel²¹.
- 12. Le HCR a indiqué que, dans la pratique, il n'existait pas de système d'asile à Madagascar et que le bureau des réfugiés et apatrides n'avait jamais été créé²². Le HCR a recommandé à Madagascar de créer le bureau des réfugiés et apatrides, conformément au décret nº 1962-001²³.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁴

13. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'il restait difficile de lutter contre la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH et des populations à risque²⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Madagascar d'adopter une législation complète pour lutter contre le racisme et la discrimination incluant une définition de la discrimination, directe et indirecte, notamment fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; de s'assurer que toutes les victimes de discrimination avaient accès à des recours efficaces ; et de prendre les mesures nécessaires pour combattre et prévenir la stigmatisation et les actes de discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées²⁶.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁷

- 14. Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a recommandé à Madagascar d'appliquer les recommandations du Comité permanent et du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, notamment en appliquant plus strictement la législation nationale pour lutter contre l'abattage et le trafic illégaux du bois²⁸.
- 15. Le Rapporteur spécial a encouragé Madagascar à renforcer ses lois relatives à l'environnement, notamment en comblant les lacunes de la réglementation pour ce qui touche aux pesticides et herbicides; en améliorant la procédure d'évaluation de l'environnement; en facilitant l'accès des citoyens aux tribunaux afin de garantir l'application des lois relatives à l'environnement; et en continuant de lutter contre la pollution provoquée par les activités domestiques²⁹.
- 16. Le Rapporteur spécial a exhorté Madagascar à réagir rapidement et efficacement lorsque des menaces sont proférées contre des défenseurs de l'environnement³⁰, et à faire en sorte que les modifications apportées au Code minier respectassent les normes relatives aux droits de l'homme et que le processus d'examen des modifications fût mené de manière transparente et donnât lieu à des débats publics³¹.
- 17. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que Madagascar réalisait différentes interventions liées à la santé et à l'environnement, notamment dans les domaines suivants : les changements climatiques et la santé, les produits chimiques et la santé, l'introduction d'initiatives écologiques pour la gestion des soins de santé et, récemment, la prévention de la pollution atmosphérique. Le Comité national de la santé et de l'environnement avait été revitalisé pour coordonner ces interventions. Néanmoins, la lutte contre le trafic illégal d'espèces protégées continuait de poser d'importantes difficultés³².

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³³

18. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Madagascar de réviser dans les meilleurs délais la loi n° 2008-008 dans le but de garantir l'inclusion de sanctions contre les mauvais traitements, l'imprescriptibilité des actes de torture et l'inadmissibilité des aveux obtenus sous la contrainte ou la torture comme preuve devant les tribunaux, et de faire en sorte que fussent reflétées les dispositions de la loi n° 2008-008 dans le Code pénal et le Code de procédure pénale³⁴.

- 19. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'au cours de la période considérée, de nombreuses allégations de torture et d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires perpétrées par les forces de défense et de sécurité en représailles contre des communautés rurales avaient été signalées par la Commission nationale indépendante des droits de l'homme et par des journalistes, qui avaient enquêté sur ces allégations. En outre, les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires dans le cadre de missions de pacification dans des zones reculées où opèrent les *dahalo* (voleurs de zébus) étaient également très fréquentes et se multipliaient dans ces zones, ainsi que dans les zones urbaines³⁵.
- 20. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les délais de garde à vue qui pouvaient être prolongés jusqu'à douze jours, et ce, sur la base de critères insuffisamment définis par la législation. Le Comité a recommandé à Madagascar de revoir sa législation pour garantir que les prolongations de garde à vue soient décidées sur la base de critères clairement établis conformément à l'observation générale n° 35 du Comité (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, et de s'assurer que l'ensemble des personnes en détention avaient accès à un avocat, y compris en développant des services d'aide juridictionnelle³⁶.
- 21. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Madagascar de redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus, y compris la nutrition et les soins médicaux ; de continuer de remédier au problème de la surpopulation carcérale conformément à l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; de s'assurer que les personnes ne restaient pas en détention préventive au-delà des délais prévus et de mettre en place une politique effective de recours aux peines de substitution à la privation de liberté ; et de prendre les mesures nécessaires pour une séparation des détenus selon l'âge et le régime de détention³⁷.
- 22. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à Madagascar de veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille, dans des cas exceptionnels où la détention ne pouvait pas être évitée, fussent placés dans des établissements spéciaux, séparés des détenus de droit commun et que les conditions de détention fussent conformes aux Règles Nelson Mandela, en accord avec les engagements pris dans le cadre de l'Examen périodique universel en 2014³⁸.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁹

- 23. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Madagascar de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de toute interférence politique; de poursuivre les efforts en vue de mettre en œuvre une justice accessible et efficace; d'allouer des ressources humaines et financières supplémentaires à l'appareil judiciaire; de veiller à ce que les *dina* ne traitassent que d'affaires civiles; et de poursuivre ses efforts afin qu'aucune décision de *dina* contraire aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne fût mise en œuvre⁴⁰.
- 24. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Madagascar de redoubler d'efforts dans sa lutte contre la corruption et l'impunité qui y est associée et de poursuivre ses efforts de recrutement et de formation de nouveaux magistrats et agents de police, selon des critères de grande transparence et de professionnalisme⁴¹. Le Comité des droits de l'enfant a formulé une recommandation analogue⁴².
- 25. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Pôle anti-corruption (unité anti-corruption) était opérationnel à Antananarivo et était chargé de traiter les dossiers de corruption, y compris ceux concernant les infractions économiques et financières. En l'absence d'accès à la justice et de confiance dans le système juridique formel, certains segments de la population avaient recours aux mécanismes de justice traditionnels (*dina*), et la forte incidence des vindictes populaires ne diminuait pas⁴³.
- 26. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Madagascar de s'assurer que les cas présumés de torture et de mauvais traitements commis par les forces de police et de sécurité faisaient l'objet d'une enquête approfondie et de veiller à ce que les responsables fussent poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées,

- et à ce que les victimes fussent dûment indemnisées et se vissent proposer des mesures de réadaptation⁴⁴. Le Comité a également recommandé à Madagascar d'accélérer le processus de réconciliation nationale, notamment en enquêtant sur toutes les allégations d'actes de torture, de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires et sommaires, et en faisant en sorte qu'aucune violation grave des droits de l'homme perpétrée dans le passé ne restât impunie⁴⁵.
- 27. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Madagascar de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la détention préventive restait soumise à des délais raisonnables ; de prendre des mesures pour identifier les cas de détention illégale ; et de s'assurer que les victimes de détention préventive abusive étaient dûment indemnisées⁴⁶.
- 28. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à Madagascar de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, aient accès à un recours judiciaire, notamment dans un contexte de justice transfrontalière et en cas de décision d'expulsion, et obtiennent réparation devant les tribunaux en cas de violation des droits qu'ils tiennent de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴⁷.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique 48

- 29. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Madagascar de poursuivre les mesures visant à garantir une meilleure représentation des femmes dans les affaires publiques, de sensibiliser les partis politiques à la parité et d'encourager les femmes à se porter candidates à des postes politiques électifs⁴⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que Madagascar avait élaboré et mis en œuvre une stratégie nationale concernant l'égalité des sexes et les élections afin d'accroître la participation des femmes à la vie publique et politique⁵⁰.
- 30. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Madagascar de prendre des mesures pour garantir la protection des journalistes, opposants politiques et défenseurs des droits de l'homme contre les menaces et les intimidations ; d'enquêter, de poursuivre et de condamner les responsables d'actes de harcèlement, de menaces et d'intimidations à l'encontre de journalistes, d'opposants politiques et de défenseurs des droits de l'homme ; et de revoir sa législation relative aux activités de la presse et des médias de manière à la rendre strictement conforme aux dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵¹.
- 31. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé Madagascar à dépénaliser la diffamation et l'insulte et à les inscrire dans le Code civil, conformément aux normes internationales, et a recommandé que les dispositions relatives aux insultes et aux sanctions qui en découlent soient réformées pour mieux les harmoniser avec les normes internationales en matière de liberté d'expression⁵².
- 32. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Madagascar de prendre des mesures pour que tous les particuliers et tous les partis politiques puissent jouir pleinement, en pratique, du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, et de garantir que toute restriction imposée à l'exercice de ces droits soit conforme aux conditions énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵³.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁴

33. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que Madagascar, avec l'appui de ses partenaires, avait élaboré et publié son premier plan d'action national contre la traite des personnes en mars 2015, et avait créé le Bureau national de lutte contre la traite des personnes en juin 2015⁵⁵. En raison du manque de moyens techniques et financiers pour mener des activités de prévention et de sensibilisation, il était difficile de réduire l'ampleur de la traite interne et transnationale des personnes et de veiller à ce que les victimes connussent leurs droits fondamentaux et demandassent l'aide nécessaire pour répondre à leurs besoins⁵⁶.

- 34. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a encouragé Madagascar à poursuivre ses efforts pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes et l'a priée de fournir des informations sur la mise en œuvre de la loi nº 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des personnes et du plan national de lutte contre la traite. La Commission a également prié Madagascar de fournir des informations sur les activités du Bureau national de lutte contre la traite, ainsi que sur les résultats obtenus⁵⁷.
- 35. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à Madagascar de garantir l'accès à toutes les victimes de traite à une assistance juridique, psychologique, médicale et sociale, ainsi qu'à des foyers et des réparations, indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de se porter témoin⁵⁸.
- 36. Le Comité des droits de l'homme a formulé des demandes analogues et a recommandé à Madagascar de s'assurer que les cas présumés de traite de personnes faisaient l'objet d'une enquête approfondie⁵⁹.

5. Droit à la vie de famille

- 37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Madagascar de garantir sans plus attendre l'égalité des droits des femmes et des hommes dans tous les domaines relatifs au mariage et aux relations familiales, ainsi qu'en matière d'héritage, de divorce et de garde des enfants⁶⁰.
- Le HCR a recommandé à Madagascar de veiller à ce que l'enregistrement des naissances fût universel, gratuit, accessible et disponible immédiatement après la naissance d'un enfant, et à ce que des procédures d'enregistrement tardif des naissances fussent disponibles⁶¹. Le Comité des droits de l'homme a formulé une recommandation analogue, indiquant que Madagascar devrait, entre autres, poursuivre les campagnes de sensibilisation des populations et des familles à l'enregistrement des naissances⁶². Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations similaires, et a invité Madagascar à renforcer les mesures visant à assurer l'enregistrement gratuit et obligatoire de toutes les naissances sur l'ensemble de son territoire 63. Le Comité des travailleurs migrants a fait des recommandations similaires, et a recommandé à Madagascar de garantir que tous les enfants de travailleurs migrants malgaches à l'étranger et de travailleurs migrants à Madagascar reçoivent des documents d'identification, en conformité avec l'objectif de développement durable (but 16.9) et les engagements pris dans le cadre de l'Examen périodique universel. Le Comité a également recommandé à Madagascar de simplifier les procédures de naturalisation pour les enfants nés à Madagascar de parents étrangers, apatrides ou qui n'ont pas le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants à l'étranger⁶⁴.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁶⁵

- 39. La Commission d'experts de l'OIT a prié Madagascar de fournir des informations sur le nombre et l'issue des cas de harcèlement sexuel traités par les inspecteurs du travail, ainsi que sur les décisions de justice intervenues en la matière. Elle a également prié Madagascar de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées, notamment dans le cadre des activités de sensibilisation et de formation, pour prévenir et éradiquer le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, en précisant de quelle manière les employeurs étaient incités à interdire et sanctionner explicitement cette forme grave de discrimination fondée sur le sexe⁶⁶.
- 40. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à Madagascar, conformément aux objectifs de développement durable (cible 8.8), d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre son dispositif juridique et appliquer des sanctions appropriées aux employeurs qui exploitent des travailleurs migrants, en particulier les travailleuses domestiques, ou qui les soumettent au travail forcé et leur infligent des sévices⁶⁷.

2. Droit à la sécurité sociale

41. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer qu'une politique nationale de protection sociale avait été élaborée, validée et assortie d'une stratégie de mise en œuvre pour la période 2019-2023. La stratégie de protection sociale donnait la priorité à des programmes ciblés pour les groupes les plus vulnérables et les personnes vivant dans l'extrême pauvreté afin de garantir un niveau de consommation acceptable et d'assurer l'accès aux services sociaux. Le financement de la stratégie restait problématique⁶⁸.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶⁹

- 42. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en partenariat avec les parties prenantes du secteur, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Madagascar élaborait un plan sectoriel pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène, en tenant compte des groupes vulnérables et en adoptant une approche soucieuse d'équité entre les sexes, qui devait être finalisée en juin 2019. Le budget du Ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène avait augmenté de 35 % par rapport à 2018. La construction de deux oléoducs dans le sud du pays était en cours et devait s'achever en juin 2019⁷⁰.
- 43. L'équipe de pays a ajouté qu'en décembre 2018, Madagascar avait validé la version révisée de la politique nationale de nutrition. L'objectif général de cette politique était de contribuer à l'amélioration de l'état nutritionnel de la population malgache, en particulier des plus vulnérables⁷¹.

4. Droit à la santé⁷²

- 44. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que Madagascar avait été déclarée exempte de poliomyélite en 2018, après des années d'efforts en vue de son éradication à l'échelle mondiale. Des interventions en cas d'épidémie et d'urgence sanitaire avaient été menées ces dernières années pour réduire rapidement la mortalité et la morbidité liées aux principales maladies transmissibles, telles que la peste, la rougeole et le paludisme⁷³.
- 45. L'équipe de pays a relevé que Madagascar avait fait d'importants efforts, y compris des réformes structurelles et opérationnelles, pour permettre l'accès universel aux soins et aux droits en matière de santé sexuelle et procréative. Avec l'appui de ses partenaires, Madagascar avait adopté en 2018 une loi spécifique sur la santé procréative et la planification familiale⁷⁴. Dans le cadre de l'intensification des mesures et des actions en faveur des femmes et des enfants vulnérables favorisant leur accès aux soins de santé, la loi sur la planification familiale avait été adoptée par l'Assemblée nationale en 2018 ⁷⁵. Toutefois, des obstacles géographiques et financiers empêchant l'accès aux services de santé persistaient. L'avortement thérapeutique était toujours interdit et sanctionné, privant les femmes exposées au risque de décès lié à la grossesse du droit à la vie⁷⁶.
- 46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Madagascar de réduire la mortalité maternelle en améliorant l'accès aux soins prénataux et anténataux élémentaires et aux soins obstétriques d'urgence ; de faciliter l'accès des femmes et des jeunes filles aux services de santé de base, en donnant la priorité aux zones rurales, et de consacrer des ressources suffisantes à la promotion et à la protection de la santé des femmes ; d'adopter des mesures pour prévenir les grossesses précoces et pour améliorer l'accès des femmes et des jeunes filles aux services de santé sexuelle et génésique, en particulier en zone rurale ; et de légaliser l'avortement, au minimum dans les cas où la grossesse est préjudiciable à la santé de la mère ainsi que dans les cas d'inceste, de viol ou de graves malformations fœtales, et d'abroger les mesures punitives applicables aux femmes qui recouraient à l'avortement⁷⁷.

5. Droit à l'éducation⁷⁸

47. L'UNESCO a encouragé Madagascar à réviser sa législation sur l'éducation en prévoyant des dispositions claires pour les douze années d'enseignement gratuit, dont neuf qui devaient être obligatoires⁷⁹.

48. L'UNESCO a également encouragé Madagascar à appliquer pleinement les dispositions pertinentes qui favorisaient l'accès et la participation au patrimoine culturel et aux expressions créatives et, à ce titre, étaient propices à la réalisation du droit de prendre part à la vie culturelle, comme énoncé à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Madagascar était ainsi encouragée à prendre dûment en considération la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des organisations non gouvernementales représentant la société civile, ainsi que des membres des groupes vulnérables (minorités, peuples autochtones, migrants, réfugiés, jeunes et personnes handicapées), et à faire en sorte que les femmes et les filles bénéficiassent de chances égales afin de remédier aux disparités entre les sexes⁸⁰.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸¹

- 49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Madagascar de faire usage de la définition de la discrimination à l'égard des femmes, qui comprenait à la fois la discrimination directe et indirecte dans la sphère publique comme dans la sphère privée ; d'abroger toutes les dispositions discriminatoires, notamment celles contenues dans les lois sur la nationalité, les successions et le mariage ; d'adopter promptement les projets de loi qui influaient sur l'exercice des droits des femmes ; et de faire effectivement respecter la législation existante destinée à éliminer les discriminations à l'égard des femmes⁸².
- 50. Le Comité a également recommandé à Madagascar d'éveiller la conscience des femmes à leurs droits fondamentaux et de mettre en œuvre des programmes d'initiation aux notions élémentaires du droit afin que les femmes fussent en mesure de se prévaloir des droits que leur garantissait la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et d'éliminer les obstacles auxquels se heurtaient les femmes victimes de violence pour accéder à la justice, notamment en instituant la gratuité des frais pour les certificats médicaux⁸³.
- 51. De plus, le Comité a recommandé à Madagascar de mettre sur pied une stratégie nationale globale en vue de lutter contre les stéréotypes discriminatoires tels que la notion de « chef de famille », la transmission « du nom et des biens du père » et les pratiques préjudiciables, en particulier les mariages d'enfants et/ou les mariages forcés, la vente d'épouses, les marchés aux filles (*tsenan'ampela*), la dot (*moletry*) et la polygamie⁸⁴. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations analogues⁸⁵.
- 52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Madagascar d'adopter une législation criminalisant tous les actes de violence à l'égard des femmes, en particulier les violences intrafamiliales, notamment le viol conjugal, les mariages d'enfants et/ou les mariages forcés et les sévices sexuels sous toutes leurs formes, et de formuler une stratégie générale propre à assurer son application ; et de veiller à ce que les femmes et les filles victimes de violence eussent accès à des voies de recours effectives, notamment à l'indemnisation et à la protection, et à ce que les auteurs fussent poursuivis et condamnés comme il convenait⁸⁶. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations analogues⁸⁷.
- 53. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que Madagascar avait adopté une stratégie nationale de lutte contre la violence sexiste assortie d'un plan d'action national en 2016, mais que la mise en œuvre de la stratégie était entravée par l'insuffisance du financement et de la coordination entre secteurs. Parmi les autres mesures figuraient la mise en place d'une plateforme de lutte contre la violence sexiste aux niveaux national et infranational pour coordonner la prévention de la violence sexiste et la lutte contre ce phénomène ; un protocole national pour la prise en charge clinique de la violence sexuelle, avec formation des prestataires de services de santé en 2016, 2017 et 2018 ; et l'adoption par la police et la gendarmerie de normes de services pour lutter contre la violence sexiste, avec l'inclusion de modules sur le genre et les droits de l'homme dans leurs programmes de formation à partir de 2018⁸⁸.

- 54. La Commission d'experts de l'OIT a prié Madagascar de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour faire face à la ségrégation professionnelle des femmes sur le marché du travail et réduire les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes, notamment en permettant aux femmes d'accéder à un éventail plus large d'opportunités d'emploi⁸⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Madagascar d'abroger toute législation discriminatoire à l'égard des femmes en matière d'autonomie économique ; d'adopter des mesures pour assurer l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux possibilités de formation, notamment les possibilités d'activités génératrices de revenus, le crédit et l'emprunt, les régimes de retraite et de sécurité sociale ; et de lancer des programmes de renforcement des capacités afin d'accroître le nombre de femmes créatrices d'entreprise⁹⁰.
- 55. Le même Comité a également recommandé à Madagascar d'accorder une attention toute spéciale à la situation des femmes des zones rurales, en veillant à ce qu'elles participent aux processus décisionnels dans leur milieu et dans leur famille ; de prendre des mesures volontaristes pour assurer l'accès des femmes des zones rurales à la justice, aux soins médicaux, à l'éducation et aux services communautaires ; et de veiller à intégrer la perspective du genre et l'autonomisation des femmes rurales aux initiatives prises pour préparer l'adaptation au changement climatique et en atténuer les conséquences⁹¹.

2. Enfants⁹²

- 56. Tout en saluant les efforts faits pour améliorer la situation, la Commission d'experts de l'OIT a prié instamment Madagascar d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants, et de prendre les mesures afin de relever l'âge de fin de scolarité obligatoire de manière à le faire coïncider avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à Madagascar, et ce, de toute urgence⁹³. La Commission a aussi prié instamment le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne pût être engagé dans un travail susceptible de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité. Elle a prié Madagascar d'intensifier ses efforts pour éliminer les pires formes de travail des enfants, en particulier les travaux dangereux, et de fournir des informations sur tous progrès réalisés à cet égard et sur les résultats obtenus. De plus, la Commission a prié Madagascar de redoubler d'efforts pour assurer que les enfants vivant dans la rue fussent protégés des pires formes de travail des enfants, et réadaptés et intégrés socialement, et de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard⁹⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, même si Madagascar avait continué d'intensifier son action pour lutter contre le travail des enfants, certains problèmes subsistaient, notamment le rôle limité de l'administration du travail dans le suivi du travail des enfants et de la traite des personnes et les mesures limitées prises au niveau régional en l'absence de soutien technique et financier des donateurs95.
- 57. Le Comité des droits de l'homme a accueilli favorablement la législation sur les pires formes de travail des enfants et le Plan national d'action pour la lutte contre le travail des enfants, mais demeurait toutefois préoccupé par les informations faisant état de travail domestique, de travail dans les milieux agricoles, mines et carrières et d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ⁹⁶.
- 58. La Commission d'experts de l'OIT a prié instamment le Gouvernement de prendre les mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes soupçonnées de recrutement, utilisation, offre et emploi d'enfants à des fins de prostitution étaient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur étaient imposées ⁹⁷. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations analogues ⁹⁸ et a également recommandé à Madagascar de garantir la fourniture de ressources humaines, financières et techniques suffisantes et de services de qualité pour assurer une assistance à tous les enfants victimes d'exploitation et de violence, et de promouvoir le rétablissement physique et psychologique et la pleine réinsertion de ces enfants ⁹⁹. Le Comité a demandé instamment à Madagascar de prendre davantage de mesures concrètes pour prévenir le tourisme pédophile dans le pays et s'attaquer à l'industrie du tourisme pédophile avec la plus grande rigueur ¹⁰⁰.

- 59. Le même Comité a recommandé à Madagascar de recueillir des données détaillées et ventilées de façon à repérer les enfants qui avaient été enrôlés par des groupes armés non étatiques appelés *dahalo* ou qui avaient participé aux activités de ces groupes et qui étaient susceptibles de faire l'objet d'un programme de démobilisation, de désarmement et de réinsertion ¹⁰¹. Le Comité a demandé instamment à Madagascar de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre l'aide nécessaire à la disposition des enfants qui avaient participé à des conflits armés, et permettre ainsi leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale ¹⁰².
- 60. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Madagascar de prendre des mesures pratiques, notamment d'ordre législatif, pour mettre un terme aux châtiments corporels dans tous les contextes. Le Comité lui a également recommandé d'encourager le recours à des formes non violentes de discipline pour remplacer les châtiments corporels et de mener des campagnes d'information pour sensibiliser la population aux effets préjudiciables de cette pratique 103. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'une étude nationale sur la violence à l'encontre des enfants avait été publiée en 2018 et que les recommandations étaient en cours d'intégration dans la politique nationale de protection de l'enfance, laquelle était en cours d'élaboration dans le cadre d'un processus consultatif multisectoriel 104. Des réseaux de protection de l'enfance existaient dans plusieurs districts et visaient à améliorer la prévention, le signalement et la gestion des cas de violence à l'égard d'enfants et d'exploitation d'enfants 105.
- 61. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que Madagascar avait adopté la loi nº 2016-018 sur les mesures et procédures applicables aux enfants en conflit avec la loi, qui privilégiait des mesures autres que la détention et prévoyait un traitement conforme aux normes internationales pour les enfants placés en détention 106. Toutefois, il restait des prisons où il n'y avait pas de séparation entre les garçons et les hommes, ni entre les filles et les femmes en détention. Dans toutes les prisons où des mères étaient détenues, leurs jeunes enfants étaient hébergés avec elles. Plus de 70 % des enfants incarcérés étaient en détention provisoire, et ce, malgré la loi de 2016 prévoyant des périodes de détention provisoire plus courtes et les efforts déployés pour la mettre en œuvre 107.
- 62. L'UNESCO a relevé que la loi n'interdisait pas le mariage des enfants et n'empêchait pas non plus les écoles d'expulser les filles enceintes ou de refuser leur réintégration après l'accouchement¹⁰⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Madagascar de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre les mariages d'enfants et les mariages forcés de façon soutenue tout en s'attaquant à leurs causes profondes ¹⁰⁹. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à Madagascar d'intensifier ses efforts pour que les lois interdisant les mariages d'enfants et les mariages forcés fussent dûment appliquées ¹¹⁰.
- 63. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à Madagascar d'adopter une stratégie globale visant à promouvoir et protéger les droits des enfants et de la famille des travailleurs malgaches, en particulier au moyen de programmes dans les domaines de l'éducation, de l'entrepreneuriat, de la formation et de l'action sociale, et de coopérer davantage à ces fins avec les acteurs de la société civile sur place¹¹¹.

3. Personnes handicapées¹¹²

- 64. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'aucune initiative visant à harmoniser les lois nationales pour mieux faire respecter et appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées n'avait encore été lancée. L'accès à la justice demeurait faible et difficile pour les personnes handicapées. Celles-ci étaient exposées aux risques de catastrophes naturelles, alors qu'aucune initiative n'avait été prise jusqu'alors pour tenir compte de leurs besoins spécifiques dans les réponses apportées par les pouvoirs publics aux catastrophes naturelles. Les données et statistiques sur les personnes handicapées n'étaient pas disponibles¹¹³.
- 65. L'UNESCO a encouragé Madagascar à veiller à ce que les dispositions légales et réglementaires garantissent l'égalité d'accès à l'éducation et le droit à l'éducation pour les personnes handicapées¹¹⁴.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹¹⁵

- 66. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à Madagascar de renforcer ses efforts pour finaliser sa stratégie globale sur la migration de main-d'œuvre, et de mettre en œuvre des projets pour protéger les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants malgaches et des immigrés à Madagascar 116. Le Comité a notamment recommandé à Madagascar de renforcer les efforts de coopération avec les pays de destination des travailleurs malgaches et des membres de leur famille pour garantir une protection de leurs droits, même en l'absence d'une représentation diplomatique ou consulaire de Madagascar 117.
- 67. Le Comité des travailleurs migrants ¹¹⁸ et le Comité des droits de l'homme ¹¹⁹ ont recommandé à Madagascar de renforcer le contrôle et les inspections des agences de recrutement pour veiller à ce que des conditions de travail adaptées fussent offertes aux travailleurs migrants.
- 68. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à Madagascar de prendre les mesures appropriées pour mettre en place des procédures de régularisation de la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière et de veiller à ce que ceux-ci fussent informés de ces procédures, et d'établir des accords bilatéraux permettant de veiller à ce que les travailleurs migrants fussent protégés contre les abus et l'exploitation¹²⁰.
- 69. Le HCR a recommandé à Madagascar d'envisager d'accorder des permis de travail et l'accès à un emploi rémunéré aux bénéficiaires d'une protection internationale sans discrimination, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux engagements pris dans le cadre du pacte mondial sur les réfugiés ¹²¹. Le HCR a également recommandé à Madagascar d'envisager la mise au point de mécanismes juridiques pour fournir une protection et une assistance sociales accessibles et appropriées aux réfugiés et aux demandeurs d'asile ¹²².

Notes

- Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Madagascar will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/MGIndex.aspx.
- For relevant recommendations, see A/HRC/28/13, paras. 108.1–108.38, 108.53, 108.56, 108.97, 108.118 and 109.1–109.2.
- ³ CMW/C/MDG/CO/1, para. 6 (a).
- ⁴ CEDAW/C/MDG/CO/6-7, para. 6.
- ⁵ CCPR/C/MDG/CO/4, para. 4.
- ⁶ Ibid., para. 44.
- ⁷ CMW/C/MDG/CO/1, para. 40 (d).
- ⁸ CRC/C/OPAC/MDG/CO/1, para. 25, and CRC/C/OPSC/MDG/CO/1, para. 40.
- $^9\,$ UNHCR submission for the universal periodic review of Madagascar, p. 1.
- ¹⁰ Ibid., p. 3.
- ¹¹ Ibid., p. 5.
- ¹² For relevant recommendations, see A/HRC/28/13, paras. 108.39, 108.52, 108.55, 108.57 and 108.75.
- 13 CCPR/C/MDG/CO/4, para. 30.
- ¹⁴ See also CRC/C/OPSC/MDG/CO/1, para. 6 (a).
- 15 CEDAW/C/MDG/CO/6-7, para. 5.
- ¹⁶ CCPR/C/MDG/CO/4, para. 3 (c) and (d).
- 17 See https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&clang=_en.
- ¹⁸ United Nations country team submission for the universal periodic review of Madagascar, para. 9.
- ¹⁹ CEDAW/C/MDG/CO/6-7, para. 9 (d).
- ²⁰ CCPR/C/MDG/CO/4, para. 8.
- ²¹ CMW/C/MDG/CO/1, para. 8 (b), referring to A/HRC/28/13, para. 108.39.
- ²² UNHCR submission, pp. 1–2.
- ²³ Ibid., p. 4.
- ²⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/28/13, paras. 108.60 and 108.66.
- ²⁵ United Nations country team submission, para. 38.
- ²⁶ CCPR/C/MDG/CO/4, para. 16.
- ²⁷ For the relevant recommendation, see A/HRC/28/13, para. 108.139.

- ²⁸ A/HRC/34/49/Add.1, para. 82.
- ²⁹ Ibid., para. 76.
- ³⁰ Ibid., para. 84.
- ³¹ Ibid., para. 80.
- ³² United Nations country team submission, para. 60.
- ³³ For relevant recommendations, see A/HRC/28/13, paras. 108.67, 108.72, 108.76, 108.85, 108.89, 108.91–108.92, 108.98, 108.103–108.105 and 108.112–108.113.
- 34 CCPR/C/MDG/CO/4, para. 30.
- ³⁵ United Nations country team submission, para. 22.
- ³⁶ CCPR/C/MDG/CO/4, paras. 33–34.
- ³⁷ Ibid., para. 38.
- ³⁸ CMW/C/MDG/CO/1, para. 36 (c), referring to A/HRC/28/13, para. 108.118.
- ³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/13, paras. 108.94, 108.114–108.117 and 109.4.
- 40 CCPR/C/MDG/CO/4, para. 46.
- ⁴¹ Ibid., para. 12.
- ⁴² CRC/C/OPSC/MDG/CO/1, para. 32 (a).
- ⁴³ United Nations country team submission, para. 29.
- 44 CCPR/C/MDG/CO/4, para. 30.
- ⁴⁵ Ibid., para. 14.
- ⁴⁶ Ibid., para. 36.
- ⁴⁷ CMW/C/MDG/CO/1, para. 32 (a).
- ⁴⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/28/13, paras. 108.119 and 109.5–109.9.
- ⁴⁹ CCPR/C/MDG/CO/4, para. 18.
- ⁵⁰ United Nations country team submission, para. 32.
- 51 CCPR/C/MDG/CO/4, para. 50.
- ⁵² UNESCO submission for the universal periodic review of Madagascar, para. 12.
- 53 CCPR/C/MDG/CO/4, para. 52.
- ⁵⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/28/13, paras. 108.68–108.69, 108.77, 108.80, 108.82, 108.99, 108.102 and 108.107.
- ⁵⁵ United Nations country team submission, para. 55.
- ⁵⁶ Ibid., para. 57.
- 57 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB :13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3963628:NO.
- ⁵⁸ CMW/C/MDG/CO/1, para. 54 (e).
- ⁵⁹ CCPR/C/MDG/CO/4, para. 40.
- 60 CEDAW/C/MDG/CO/6-7, para. 47 (a).
- 61 UNHCR submission, p. 3.
- 62 CCPR/C/MDG/CO/4, para. 48.
- 63 CRC/C/OPAC/MDG/CO/1, para. 15.
- ⁶⁴ CMW/C/MDG/CO/1, para. ⁴0 (a)–(b), referring to A/HRC/28/13, para. 108.62.
- ⁶⁵ For the relevant recommendation, see A/HRC/28/13, para. 108.54.
- 66 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB :13100:0::NO:13100:P13100 COMMENT ID:3297522:NO.
- 67 CMW/C/MDG/CO/1, para. 34 (b).
- ⁶⁸ United Nations country team submission, para. 35.
- ⁶⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/13, paras. 108.54, 108.121–108.126 and 109.10–109.11.
- ⁷⁰ United Nations country team submission, para. 36.
- ⁷¹ Ibid., para. 37.
- ⁷² For relevant recommendations, see A/HRC/28/13, paras. 109.3 and 109.12–109.13.
- ⁷³ United Nations country team submission, para. 41.
- ⁷⁴ Ibid., para. 39.
- ⁷⁵ Ibid., para. 43.
- ⁷⁶ Ibid., para. 40.
- ⁷⁷ CEDAW/C/MDG/CO/6-7, para. 37 (a)–(d).
- ⁷⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/28/13, paras. 108.127–108.138 and 109.16–109.18.
- ⁷⁹ UNESCO submission, para. 10 (1).
- 80 Ibid., para. 15.
- 81 For relevant recommendations, see A/HRC/28/13, paras. 108.58–108.59, 108.61, 108.65, 108.70–108.71, 108.74, 108.79, 108.81, 108.83–108.84, 108.87–108.88, 108.93, 108.95, 108.100–108.101, 108.106, 108.108, 108.110 and 108.120.
- 82 CEDAW/C/MDG/CO/6-7, para. 11 (a)-(d).
- 83 Ibid., para. 13 (b)–(c).

- 84 Ibid., para. 19 (a).
- 85 CCPR/C/MDG/CO/4, para. 20.
- 86 CEDAW/C/MDG/CO/6-7, para. 21 (a) and (c).
- 87 CCPR/C/MDG/CO/4, para. 24.
- ⁸⁸ United Nations country team submission, para. 23.
- 89 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB :13100:0::NO:13100:P13100 COMMENT ID:3297508:NO.
- 90 CEDAW/C/MDG/CO/6-7, para. 41 (a)–(c).
- ⁹¹ Ibid., para. 43 (c)–(e).
- ⁹² For relevant recommendations, see A/HRC/28/13, paras. 108.62–108.64, 108.78, 108.86, 108.90, 108.109, 108.111 and 109.14–109.15.
- 93 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB :13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3963348:NO.
- 94 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB :13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3963485:NO.
- ⁹⁵ United Nations country team submission, para. 47.
- 96 CCPR/C/MDG/CO/4, para. 41.
- 97 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB :13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3963485:NO.
- ⁹⁸ CRC/C/OPSC/MDG/CO/1, paras. 30 (b) and 32 (b).
- ⁹⁹ Ibid., para. 36.
- ¹⁰⁰ Ibid., para. 28.
- 101 CRC/C/OPAC/MDG/CO/1, paras. 12–13.
- ¹⁰² Ibid., para. 23 (b).
- 103 CCPR/C/MDG/CO/4, para. 32.
- ¹⁰⁴ United Nations country team submission, para. 26.
- ¹⁰⁵ Ibid., para. 25.
- ¹⁰⁶ Ibid., para. 27.
- ¹⁰⁷ Ibid., para. 28.
- ¹⁰⁸ UNESCO submission, para. 9.
- ¹⁰⁹ CEDAW/C/MDG/CO/6-7, para. 49 (a).
- 110 CRC/C/OPSC/MDG/CO/1, para. 26.
- ¹¹¹ CMW/C/MDG/CO/1, para. 48 (a).
- $^{112}\,$ For relevant recommendations, see A/HRC/28/13, paras. 109.20–109.21.
- ¹¹³ United Nations country team submission, para. 52.
- ¹¹⁴ UNESCO submission, para. 10 (5).
- For the relevant recommendation, see A/HRC/28/13, para. 108.39.
- 116 CMW/C/MDG/CO/1, para. 14.
- ¹¹⁷ Ibid., para. 38 (a).
- ¹¹⁸ Ibid., para. 52 (b).
- 119 CCPR/C/MDG/CO/4, para. 40.
- ¹²⁰ CMW/C/MDG/CO/1, para. 54 (a) and (c).
- ¹²¹ UNHCR submission, p. 5.
- ¹²² Ibid.